

OREA Capital

POLITIQUE DE SÉLECTION ET D'EXÉCUTION DES ORDRES

Version : 2.3

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2026

1. Introduction

OREA Capital S.A. est une entreprise d'investissement agréée et régulée au Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, sous le numéro P00000103.

La présente politique décrit les principes appliqués par OREA Capital afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients lorsqu'elle reçoit et transmet pour exécution des ordres portant sur des instruments financiers.

OREA Capital ne procède pas elle-même à l'exécution directe des ordres sur les marchés mais les transmet à des tiers intermédiaires qui exécutent les ordres selon leur propre procédure de meilleure exécution. Dans ce cadre, OREA Capital est tenue par une obligation de meilleure sélection de ces tiers intermédiaires. A cet égard, OREA Capital prend toutes les mesures nécessaires pour sélectionner, et ensuite assurer un suivi et une revue périodique adéquate des tiers intermédiaires.

Cette politique s'applique également aux activités concernées de la succursale belge d'OREA Capital, sous réserve des adaptations locales applicables, notamment en matière d'information des clients et de pratiques de marché.

2. Objectif de la politique

La présente politique a pour objectif de définir les mesures mises en place par OREA Capital afin de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, de manière constante, le meilleur résultat possible pour ses clients lors de la réception et de la transmission de leurs ordres pour exécution

Conformément aux obligations MiFID qui lui incombe, OREA Capital tient notamment compte des facteurs suivants :

- le prix de l'instrument financier ;
- les coûts liés à l'exécution ;
- la rapidité d'exécution ;
- la probabilité d'exécution ;
- la probabilité de règlement-livraison ;
- la taille de l'ordre ;
- la nature de l'ordre ;
- toute autre considération pertinente liée à l'exécution.

Pour les clients de détail, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution (lesquels

incluent toutes les dépenses exposées par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Pour les clients professionnels, OREA Capital peut accorder une importance différente aux facteurs d'exécution en fonction des caractéristiques du client, de l'ordre, de l'instrument financier concerné et des conditions de marché.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique aux ordres reçus et transmis pour exécution par OREA Capital pour le compte de :

- ses clients de détail ;
- ses clients professionnels.

La politique couvre les instruments financiers relevant du cadre MiFID II, notamment :

- actions et instruments assimilés ;
- obligations et instruments du marché monétaire ;
- organismes de placement collectif ;
- ETF, ETN et autres instruments cotés similaires, lorsque ceux-ci sont proposés ou acceptés par OREA Capital

OREA Capital ne propose pas à ses clients certains instruments complexes, produits sur mesure ou instruments non cotés, sauf cas particulier expressément validé conformément à ses procédures internes.

4. Rôle d'OREA Capital

OREA Capital transmet les ordres à des tiers intermédiaires qui les exécutent selon leur propre procédure de meilleure exécution. Dans ce cadre, OREA capital est tenue à une obligation de meilleure sélection de ces tiers intermédiaires.

OREA Capital demeure toutefois responsable :

- de la sélection appropriée des intermédiaires ;
- du suivi de la qualité des services d'exécution fournis ;
- de la revue périodique des intermédiaires utilisés ;
- de la cohérence entre la présente politique et les pratiques opérationnelles.

5. Sélection des intermédiaires

OREA Capital sélectionne ses intermédiaires sur la base d'une analyse documentée tenant compte notamment des critères suivants :

- qualité d'exécution observée ;
- accès aux marchés et instruments concernés ;
- niveau des coûts et frais applicables ;
- qualité opérationnelle, y compris middle-office et back-office ;
- fiabilité du traitement des ordres ;
- qualité du reporting ;

- solidité financière ;
- statut réglementaire ;
- politique de meilleure exécution de l'intermédiaire ;
- qualité du règlement-livraison ;
- gestion des incidents éventuels.

De manière générale, OREA Capital opte pour un intermédiaire qui est également le dépositaire, ce qui permet d'éviter les frais de transfert.

Les intermédiaires actuellement utilisés sont :

En Belgique :

- KBC;
- Puilaetco

Au Luxembourg :

- KBC ;
- Quintet

Cette liste peut être modifiée lorsque OREA Capital estime qu'un changement est nécessaire pour préserver la qualité d'exécution ou pour répondre à des contraintes opérationnelles, réglementaires ou commerciales.

Le choix du dépositaire ou de l'intermédiaire ne doit pas compromettre l'obtention du meilleur résultat possible pour le client.

6. Transmission des ordres

OREA Capital veille à transmettre les ordres dans les meilleurs délais, sous réserve :

- des heures d'ouverture des marchés ;
- des heures limites de traitement applicables ;
- des contraintes opérationnelles des intermédiaires ;
- des conditions de liquidité ;
- des instructions spécifiques du client ;
- de la disponibilité des espèces ou des instruments financiers nécessaires.

OREA Capital ne peut garantir le prix final d'exécution, celui-ci dépendant notamment des conditions de marché, de la liquidité disponible, du type d'ordre et des modalités d'exécution appliquées par l'intermédiaire.

Pour une vente, l'ordre est en principe transmis via la banque dépositaire auprès de laquelle les titres sont conservés.

Pour un achat, l'ordre est en principe transmis via la banque dépositaire auprès de laquelle les liquidités nécessaires sont disponibles.

Ces règles opérationnelles ne doivent toutefois pas empêcher OREA Capital de rechercher le meilleur résultat possible pour le client dans les limites de son rôle de réceptionnaire et transmetteur d'ordres.

7. Traitement par type d'instrument

7.1 Actions et instruments assimilés

Pour les actions et instruments assimilés, OREA Capital transmet l'ordre à la banque dépositaire ou à l'intermédiaire concerné.

L'intermédiaire sélectionne ensuite le lieu d'exécution conformément à sa propre politique de meilleure exécution.

Les frais transactionnels facturés par OREA Capital au titre de la transmission des ordres sont plafonnés conformément aux conditions tarifaires applicables au client, quelle que soit la banque dépositaire utilisée pour la transmission de l'ordre.

Ce plafonnement ne préjuge pas des frais, commissions, taxes ou coûts éventuellement appliqués par les banques dépositaires, intermédiaires d'exécution, marchés, agents de change ou autres tiers.

7.2 Obligations et instruments du marché monétaire

Pour les obligations et instruments du marché monétaire, OREA Capital transmet les ordres aux intermédiaires sélectionnés en fonction de l'instrument concerné, de la liquidité disponible, de l'accès au marché et des conditions applicables.

Au Luxembourg, certains ordres obligataires peuvent être transmis via Quintet.

7.3 Organismes de placement collectif

Les ordres de souscription, de rachat ou d'échange portant sur des OPC sont transmis, directement ou indirectement, à l'agent de transfert, au centralisateur d'ordres, au dépositaire ou à tout autre intermédiaire désigné par l'OPC ou sa société de gestion.

La valeur nette d'inventaire applicable dépend notamment :

- de l'heure de réception de l'ordre ;
- de l'heure limite de centralisation ;
- des modalités prévues dans la documentation de l'OPC ;
- des exigences de l'agent de transfert ;
- de la complétude des documents nécessaires.

OREA Capital veille à transmettre les ordres dans les meilleurs délais, mais attire l'attention du client sur le fait que certains fonds peuvent prévoir des délais spécifiques ou des contraintes opérationnelles particulières. Dans ce cas, l'ordre pourra être exécuté à une valeur nette d'inventaire ultérieure.

Si un OPC est également coté sur une plateforme de négociation, le client peut demander que l'ordre soit traité sur cette plateforme. À défaut d'instruction spécifique, l'ordre est transmis selon les modalités habituelles applicables à l'OPC concerné.

8. Types d'ordres

8.1 Ordres au marché

Un ordre au marché est exécuté au meilleur prix disponible au moment de son exécution. Le prix final peut différer du dernier cours connu au moment de la transmission de l'ordre. Ce type d'ordre augmente généralement la probabilité d'exécution, mais ne garantit pas le prix.

8.2 Ordres à cours limité

Un ordre à cours limité permet au client de fixer un prix maximum d'achat ou un prix minimum de vente. L'ordre ne sera exécuté que si les conditions de marché permettent de respecter cette limite. Ce type d'ordre offre davantage de maîtrise sur le prix, mais réduit la probabilité d'exécution.

8.3 Ordres à seuil de déclenchement

Un ordre à seuil de déclenchement devient actif lorsque le seuil fixé par le client est atteint. Tous les marchés ou intermédiaires n'acceptent pas nécessairement ce type d'ordre.

8.4 Ordres « stop limit »

Un ordre « stop limit » combine un seuil de déclenchement et une limite de prix. Une fois le seuil atteint, l'ordre devient un ordre à cours limité. Tous les marchés ou intermédiaires n'acceptent pas nécessairement ce type d'ordre.

8.5 Ordres importants

Lorsqu'un ordre est d'une taille susceptible d'influencer le marché ou de réduire la qualité d'exécution, l'intermédiaire chargé de l'exécution peut décider de le traiter de manière adaptée, notamment en le fractionnant, en le traitant sur plusieurs lieux d'exécution ou en utilisant des sources de liquidité appropriées.

9. Instructions spécifiques du client

Lorsqu'un client donne une instruction spécifique concernant un ordre, OREA Capital transmet l'ordre conformément à cette instruction. Le client donne toujours des instructions spécifiques sous sa propre responsabilité.

Le client est informé que toute instruction spécifique peut empêcher OREA Capital ou l'intermédiaire sélectionné d'appliquer tout ou partie des mesures prévues par la présente politique afin d'obtenir le meilleur résultat possible.

Lorsque l'instruction spécifique ne porte que sur une partie de l'ordre, OREA Capital continue d'appliquer la présente politique aux aspects de l'ordre non couverts par cette instruction.

L'instruction spécifique du client sera conservée par Orea Capital et documentée dans le dossier du client.

10. Validité des ordres

Sauf instruction spécifique du client, les ordres sont transmis et exécutés selon les modalités standards des intermédiaires sélectionnés.

Le client peut préciser des conditions particulières, notamment en matière de durée de validité, par exemple un ordre journalier ou un ordre valable jusqu'à une date déterminée.

Ces instructions spécifiques peuvent influencer les modalités d'exécution de l'ordre.

OREA Capital attire l'attention du client sur le fait que certaines plateformes de négociation ou certains intermédiaires peuvent appliquer des limitations relatives à la durée de validité des ordres.

11. Suivi de la qualité d'exécution

OREA Capital réalise un suivi régulier de la qualité d'exécution fournie par les intermédiaires sélectionnés.

Ce suivi peut notamment comprendre :

- une revue annuelle formalisée des intermédiaires ;
- l'examen des politiques de meilleure exécution des intermédiaires ;
- l'analyse des confirmations d'ordres ;
- le suivi des incidents ou anomalies d'exécution ;
- l'examen de toute information pertinente fournie par les intermédiaires ;
- lorsque disponible, l'analyse de rapports de qualité d'exécution ou de rapports de type Transaction Cost Analysis.

OREA Capital peut demander à ses intermédiaires toute information utile afin d'évaluer la qualité du dispositif d'exécution mis en place.

12. Force majeure et conditions exceptionnelles de marché

En cas de conditions exceptionnelles de marché, d'interruption technique, de suspension de cotation, d'illiquidité, de forte volatilité ou de tout autre événement indépendant de sa volonté, OREA Capital s'efforcera de traiter les ordres au mieux des intérêts du client, compte tenu des circonstances.

Dans de telles situations, un ordre peut être exécuté à un prix différent du dernier prix observé, être exécuté partiellement, être retardé ou ne pas être exécuté.

13. Consentement du client

Le fait pour le client de transmettre un ordre sur instrument financier à OREA Capital vaut acceptation de la présente politique, telle qu'en vigueur au moment de la transmission de l'ordre.

La présente politique est mise à disposition des clients sur le site internet d'OREA Capital ou par tout autre moyen approprié.

14. Revue et modification de la politique

OREA Capital procède à une revue de la présente politique au moins une fois par an.

Une revue peut également être effectuée lorsqu'un changement significatif intervient au sein de la société ou dans les pratiques du marché, notamment en cas de :

- modification du modèle opérationnel ;
- changement d'intermédiaire principal ;
- incident significatif d'exécution ;
- évolution réglementaire ;
- modification des instruments financiers traités ;
- changement affectant la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Toute modification importante de la politique est portée à la connaissance des clients par publication sur le site www.oreacapital.com.

15. Rôles et responsabilités

La direction autorisée d'OREA Capital est responsable de l'approbation et de la mise en œuvre de la présente politique.

La fonction Compliance est responsable du suivi du respect de la présente politique et de la coordination de sa revue périodique.

Les collaborateurs impliqués dans la réception et la transmission d'ordres sont tenus de respecter les principes définis dans la présente politique.

La succursale belge applique la présente politique pour les activités concernées, sous la supervision d'OREA Capital, et dans le respect des exigences locales applicables.

16. Références réglementaires

La présente politique s'inscrit notamment dans le cadre des textes suivants :

- Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, dite MiFID II, notamment son article 27 relatif à l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.
- Règlement délégué UE 2017/565 complétant MiFID II en matière d'exigences organisationnelles et de règles de conduite applicables aux entreprises d'investissement.
- Loi luxembourgeoise du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, transposant MiFID II au Luxembourg.
- Règles et attentes de la CSSF applicables aux entreprises d'investissement luxembourgeoises dans le cadre MiFID II / MiFIR.
- Article 28 de la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers